

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 130.0.1 (32 Loi sur le courtage immobilier)

Insérer, avant l'article 131 du projet de loi, le suivant :

« 130.0.1 l'article 32 de la Loi sur le courtage immobilier est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

« À ce titre, l'Organisme est tenu d'offrir, pour chaque élaboration ou modification de ses lignes directrices, une formation dont les modalités sont déterminées par règlement, en vue d'en assurer une compréhension adéquate et une application uniforme par les titulaires de permis. » »

Rejeté

Am b
A.A. 130.0.2
(33)

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 130.0.2 (33 Loi sur le courtage immobilier)

Insérer avant l'article 131 l'article suivant :

« 130.0.2 L'article 33 de la loi sur le courtage immobilier est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'élaboration ou de la modification de toute ligne directrice ou de tout formulaire obligatoire, l'Organisme est tenu de consulter préalablement l'Association professionnelle des courtiers immobiliers du Québec. » »

Project
PK

Am C
Art. 130.1
(21.1)

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

Article 130.1 (21.1 de la Loi sur le courtage immobilier)

Insérer avant l'article 131 du projet de loi l'article suivant :

« **130.1** Insérer après l'article 21 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) l'article suivant :

« **21.1** Un titulaire de permis et, le cas échéant, ses administrateurs et dirigeants, qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire qu'une personne aînée ou en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance financière doit le signaler sans délai aux autorités compétentes, conformément aux lois applicables. » »

Projet de loi

SECTION III DIVULGATION, REPRÉSENTATION ET PUBLICITÉ

21. Un titulaire de permis et, le cas échéant, ses administrateurs et dirigeants, doivent agir avec honnêteté, loyauté et compétence. Ils sont également tenus de divulguer tout conflit d'intérêts.

Les règles relatives à l'obligation de divulguer un conflit d'intérêts sont prévues par règlement de l'Organisme.

21.1. Un titulaire de permis et, le cas échéant, ses administrateurs et dirigeants, qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire qu'une personne aînée ou en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance financière doit le signaler sans délai aux autorités compétentes, conformément aux lois applicables.

Am d
Art. 136.1
(10)

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 136.1 (10 loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer avant l'article 137 du projet de loi le suivant :

« **136.1** L'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié au paragraphe 3° du deuxième alinéa par le remplacement de « 5000 » par « 10 000 ».

Retiré

10. L'expert en sinistre est la personne physique qui, en assurance de dommages, enquête sur un sinistre, en estime les dommages ou en négocie le règlement.

Ne sont pas des experts en sinistre:

1° la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, en exerce une fonction;

2° la personne physique chargée de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile;

3° la personne domiciliée au Canada et à l'emploi d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un expert en sinistre inscrit comme représentant autonome qui, uniquement au moyen des technologies de l'information, pour un sinistre automobile qui découle soit d'un sinistre prévu par la convention d'indemnisation directe visée à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) soit d'un bris de vitre ou pour un règlement d'un sinistre d'un montant maximal de ~~5 000~~ **10 000**\$, en exerce une fonction sous la supervision de ce représentant autonome ou d'un expert en sinistre qui agit pour le compte de ce cabinet ou de cette société autonome.